

Règlement d'organisation

de la commune municipale de

TAVANNES

Table des matières

A. TÂCHES	3
A.1 DÉTERMINATION DES TÂCHES.....	3
A.2 ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES.....	3
B ORGANISATION	3
B1 LES ORGANES COMMUNAUX	4
B.2 LE CORPS ÉLECTORAL	4
B.3 LE CONSEIL MUNICIPAL	6
B.4 L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES.....	6
B.5 LES COMMISSIONS.....	7
B.6 LE PERSONNEL COMMUNAL	7
B.7 LE SECRÉTARIAT	7
C. DROITS POLITIQUES	8
C.1 DROIT DE VOTE	8
C.2 INITIATIVE	8
C.3 VOTATION FACULTATIVE (RÉFÉRENDUM)	9
C.4 VOTATION CONSULTATIVE	9
C.5 PÉTITION	9
D. PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE	10
D.1 GÉNÉRALITÉS	10
D.2 VOTATIONS	11
E. ÉLIGIBILITÉ	12
F. PROCÉDURES ÉLECTORALES	14
F.1 VOTATIONS ET ELECTIONS AUX URNES	14
F.2 ELECTION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LA COMMISSION DE GESTION	14
F.3 ELECTION DU MAIRE.....	19
F.4 ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DES ASSEMBLÉES MUNICIPALES.....	20
G. PUBLICITÉ, INFORMATION, PROCÈS-VERBAUX	20
G.1 PUBLICITÉ	20
G.2 INFORMATION	20
G.3 PROCÈS-VERBAUX.....	21
H. RESPONSABILITÉS ET VOIES DE DROIT	22
H.1 RESPONSABILITÉS	22
H.2 VOIES DE DROIT	23
I. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	23
ANNEXE I: COMMISSIONS	25
<i>Commissions de gestion / travaux publics</i>	25
<i>Commissions des bâtiments publics / finances / environnement</i>	26
<i>Commissions des services de sécurité / scolaire</i>	27
<i>Commissions des oeuvres sociales / culture & sports</i>	28
<i>Commissions de dépouillement / office des locations</i>	29
ANNEXE II: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<i>Incompatibilités en raison de la parenté</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>

Remarque générale :

Toutes les désignations des personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes de sexe féminin.

A. Tâches

A.1 Détermination des tâches

Principe	Art. 1 ¹ La commune remplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer. ² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.
Tâches que la commune a décidé d'assumer	Art. 2 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.
a) Base légale	
b) Quantité, qualité, coût, financement	Art. 3 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût des tâches prévues. ² La capacité de la commune à assumer le financement des tâches doit être attestée.
Contrôle	Art. 4 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

A.2 Accomplissement des tâches

Principe	Art. 5 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.
Contrôle des prestations	² Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.
Organes responsables de l'accomplissement des tâches	Art. 6 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité a) de l'accomplir elle-même, b) de la confier à une entreprise communale, ou c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration. ² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.
Accomplissement des tâches par des tiers	Art. 7 ¹ L'attribution d'une tâche publique à des tiers fait l'objet d'une mise au concours lorsque le volume annuel des transactions découlant de cette tâche dépasse Fr. 20'000.-. ² L'égalité de traitement entre les soumissionnaires doit être garantie. ³ De nouvelles mises au concours doivent avoir lieu périodiquement.

B. Organisation

B.1 Les organes communaux

Organes	<p>Art. 8 Les organes de la commune sont</p> <ol style="list-style-type: none">a) le corps électoral,b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,d) l'organe de vérification des comptes, ete) le personnel habilité à représenter la commune.
---------	---

B.2 Le corps électoral

Principe	<p>Art. 9 ¹. Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.</p> <p>². Il se prononce sur les objets entrant dans sa compétence soit par les urnes, soit en assemblée municipale.</p>
----------	---

Compétences	<p>Art. 10 Les ayants-droit aux votes élisent aux urnes</p>
a) urnes	
1) élections	<ol style="list-style-type: none">1) selon le système majoritaire<ul style="list-style-type: none">– le président, le vice-président et le secrétaire des assemblées municipales– le président du conseil municipal (maire)2) selon le système proportionnel<ul style="list-style-type: none">- les 8 membres du conseil communal- les 7 membres de la commission de gestion

2) objets	<p>Art. 11 Les ayants-droit se prononcent par les urnes sur :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'adoption, la modification et l'abrogation du règlement communal d'organisation;– les dépenses uniques de plus de 400'000 francs;– les initiatives.
-----------	---

b) assemblée	<p>Art. 12 L'assemblée</p> <ol style="list-style-type: none">a) adopte, modifie et abroge les actes législatifs, sous réserve des articles 11 et 19, 3^e et 4^e alinéas;b) adopte, modifie et abroge les plans de quartiers. Le droit cantonal est réservé.c) nomme l'organe de vérification des comptesd) adopte le budget du compte de fonctionnement et fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs;e) approuve le compte annuel;f) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 150'000 francs,<ul style="list-style-type: none">– les dépenses nouvelles,– les objets soumis par les syndicats de communes,– les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
--------------	---

- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers,
 - la participation financière à des entreprises, des oeuvres d'utilité publique et autres,
 - l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
 - le transfert de tâches publiques à des tiers;
- g) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
- h) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire, et adopte les préavis de la commune dans de telles procédures.
- i) *abrogé*
- j) *abrogé*.

Dépenses périodiques **Art. 13** Pour les dépenses périodiques, la compétence est 20 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels
a) pour des dépenses nouvelles **Art. 14** ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le conseil municipal vote tout crédit additionnel inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées **Art. 15** ¹ Le conseil municipal vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 16** Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

B.3 Le conseil municipal

Principe	Art. 17 Le conseil municipal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.
Nombre de membres	Art. 18 ¹ Le conseil municipal se compose de 9 membres, y compris le maire. ² Chaque année, le conseil municipal désigne le vice-maire parmi ses membres
Compétences	Art. 19 ¹ Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales. ² Il vote les dépenses liées de manière définitive. ³ Il est compétent pour édicter et modifier les ordonnances suivantes: – les tarifs de location des biens communaux – les règlements d'utilisation des bâtiments communaux ⁴ Il peut être habilité ou contraint à édicter d'autres ordonnances par des dispositions réglementaires. ⁵ Le conseil municipal dispose d'un crédit libre de Fr. 20'000.- par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget. ⁶ Il confie un dicastère à chacun de ses membres qui est responsable de la bonne marche de son service, et désigne un suppléant qui pourra participer aux séances de la commission du dicastère avec voix consultative.
Délégation de compétences décisionnelles	Art. 20 ¹ Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres individuels, à des délégations composées de plusieurs de ses membres, à des commissions instituées par ses soins ou à des membres du personnel communal. ² La délégation a lieu par voie d'ordonnance
Maire	Art. 21 Le taux d'occupation du maire au service de la municipalité et sa rétribution sont fixés dans le règlement sur les indemnités et vacations. Ses tâches sont définies dans un cahier des charges.

B.4 L'organe de vérification des comptes

Principe	Art. 22 ¹ La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé ou public. ² L'ordonnance cantonale sur les communes énonce les tâches de l'organe de vérification des comptes.
Protection des données	³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

B.5 Les commissions

Commissions permanentes

Art. 23¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

² Sauf mention contraire, dans chaque commission permanente, l'organe électoral accorde aux partis ou groupements de citoyens une représentation proportionnelle au nombre de suffrages recueillis à la dernière élection du conseil municipal.

³ Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Commissions non permanentes

Art. 24¹ Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 25¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres individuels ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation requiert l'approbation des trois quarts des membres.

B.6 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 26 Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement, les compétences décisionnelles ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans le règlement sur le statut du personnel communal.

B.7 Le secrétariat

Statut

Art. 27 Le ou la secrétaire du conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

C. Droits politiques

C.1 Droit de vote

Art. 28 ¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes interdites par suite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit n'ont pas le droit de vote.

C.2 Initiative

Principe

Art. 29 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral l'a signée;
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 30;
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Communication

Art. 30 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil municipal.

Délai de dépôt

² L'initiative doit être déposée auprès du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 31 ¹ Le conseil municipal examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 29, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art. 32 Le conseil municipal soumet l'initiative au corps électoral dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

C.3 Votation facultative (référendum)

Principe	Art. 33 ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral peut lancer un référendum contre un arrêté du conseil municipal concernant un objet énoncé à l'article 12, lettre f pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 80'000 francs.
Délai référendaire	² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.
Publication	Art. 34 ¹ La commune publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 33, 1 ^{er} alinéa. ² La publication contient <ul style="list-style-type: none">– l'arrêté,– la précision selon laquelle l'arrêté est soumis au référendum,– le délai référendaire,– le nombre minimum de signatures nécessaires,– l'adresse de dépôt des signatures,– le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.
Délai de traitement	Art. 35 Si le référendum aboutit, le conseil municipal soumet le projet au corps électoral à la prochaine assemblée.

C.4 Votation consultative

Votation consultative	Art. 36 ¹ Le Conseil municipal peut consulter le corps électoral, soit par le biais des urnes ou en assemblée municipale, sur tout objet auquel il souhaite obtenir une prise de position. ² L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position. ³ La procédure est la même qu'en cas de votations.
-----------------------	---

C.5 Pétition

Art. 37 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.
² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

D. Procédure devant l'assemblée municipale

D.1 Généralités

Dates des assemblées municipales	<p>Art. 38 ¹ Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée</p> <ul style="list-style-type: none">– durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;– durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs ;– dans les 60 jours si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit <p>² Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées</p> <p>³ Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister</p>
Convocation	<p>Art. 39 ¹ Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier.</p> <p>² Il convoque le corps électoral par carte d'électeur remise à domicile au moins 7 jours à l'avance.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 40 ¹ L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>² Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 41 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président de l'assemblée.</p> <p>² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3^e al. de la loi sur les communes).</p>
Présidence	<p>Art. 42 ¹ Le président dirige les délibérations.</p> <p>² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p> <p>³ Le président décide des questions relevant du droit.</p>
Ouverture	<p>Art. 43 Le président :</p> <ul style="list-style-type: none">– ouvre l'assemblée;– vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;– invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices;– procède à l'élection des scrutateurs et scrutatrices;– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	<p>Art. 44 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.</p>

Délibérations **Art. 45** ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.
² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.
³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il entend faire une proposition.

Motion d'ordre **Art. 46** ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.
² Le président soumet immédiatement cette proposition au vote.
³ Si l'assemblée accepte cette proposition, seuls peuvent encore prendre la parole
– les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
– les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et
– les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

D.2 Votations

Généralités **Art. 47** Le président
– clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
– expose la procédure de vote;
– donne aux personnes jouissant du droit de vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote **Art. 48** ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.
² Le président
– suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
– déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
– soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
– groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
– fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 49).

Proposition qui emporte la décision **Art. 49** ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.
² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).
³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final **Art. 50** Le président présente la proposition mise au point

conformément à l'article 49 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Mode de scrutin

Art. 51 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le dixième des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

Voix prépondérante

Art. 52 Le président vote. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

E. Eligibilité

Eligibilité

Art. 53 Sont éligibles

- a) au conseil municipal ainsi qu'au bureau de l'assemblée municipale les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 54 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.

³ Les membres de l'organe de vérification des comptes et de la commission de gestion ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 55 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes.

Obligation de signaler ses intérêts

Art. 56 Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat

Art. 57 La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

Rééligibilité

Art. 58 ¹ La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans.

² Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération.

³ Les mandats que le maire a accomplis en qualité de membre du conseil municipal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents et présidentes des commissions.

Obligation d'accepter un mandat

Art. 59 ¹ Toute personne jouissant du droit de vote qui est élue dans un

organe de la commune est tenue d'exercer son mandat pendant au moins deux ans s'il s'agit d'une fonction à titre accessoire, à condition que cette exigence soit supportable pour elle et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens du 2^e alinéa.

² Les motifs d'excuse sont la maladie ou d'autres circonstances qui empêchent la personne élue d'exercer son mandat

³ La demande de dispense doit être adressée par écrit au conseil municipal dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis d'élection ou du moment où est apparu le motif d'excuse.

⁴ Toute personne refusant de revêtir une charge conformément au 1^{er} alinéa sera punie d'une amende de 5000 francs au plus. La procédure est régie par les articles 59 s. de la loi sur les communes.

F. Procédures électorales

F.1 Votations et élections aux urnes

Art. 60 ¹ Les votations et élections ont lieu le dimanche de 10.00 à 12.00 h. dans les locaux déterminés par le conseil municipal.

² Les dispositions du vote par correspondance, précisés dans la loi et l'ordonnance cantonales sur les droits politiques sont réservées. Le vote par correspondance est également assuré le samedi jusqu'à 19.30h.

F.2 Election du conseil municipal et de la commission de gestion

Présentation des listes

Art. 61 ¹ Elle doit porter un titre, c'est-à-dire la désignation claire et précise du parti politique ou du groupe d'électeurs auquel elle appartient.

² Elle ne doit pas contenir plus de candidats qu'il n'y a de sièges à repourvoir, et chaque nom ne peut être inscrits que deux fois (cumul).

³ Elle mentionnera le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession de chaque candidat.

⁴ Elle ne doit pas contenir de candidat non rééligible selon l'art. 58 du présent règlement

⁵ Elle ne doit porter que des noms de candidats qui s'engagent par leur signature à briguer un mandat.

⁶ Elle doit être revêtue d'au moins dix signatures bien lisibles de citoyens habiles à voter en matière municipale. Sauf indication contraire, le premier signataire (mandataire) est censé représenter son parti ou son groupe et le deuxième, le suppléer. Les candidats ne peuvent pas être signataires de la liste.

⁷ Le nom d'un candidat ne peut être porté que sur les listes d'un seul parti ou groupement.

Dépôt de listes

Art. 62 ¹ Les partis, groupes d'électeurs, etc., doivent déposer leurs listes de candidats au secrétariat municipal en deux exemplaires, au plus tard 6 semaines (vendredi midi) avant la date du scrutin. Un exemplaire, visé par le secrétaire municipal, sera remis au mandataire.

² Avant de les enregistrer, le secrétaire municipal a l'obligation de biffer les noms des candidats et des signataires qui, légalement, n'ont pas le droit d'y figurer.

Art. 63 ¹ Un électeur ne peut pas signer les listes de partis ou de groupements différents. Une fois la liste enregistrée, il ne peut plus retirer sa signature.

² Le mandataire a le devoir de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications nécessaires et d'accomplir toutes les démarches utiles à la validation de la liste.

³ Le secrétaire municipal est tenu de signaler au mandataire les anomalies que la liste peut contenir et les moyens d'y remédier.

Art. 64 Les mandataires rédigent les distinctions nécessaires, au plus tard 38 jours (mardi midi) avant l'ouverture du scrutin, si des listes de

partis ou de groupements différents portent des titres identiques.

Art. 65 ¹ Si un candidat figure sur des listes de partis ou groupements différents, le secrétaire municipal en fait immédiatement part par écrit aux mandataires intéressés et invite le candidat en cause à opter pour l'une des listes au plus tard 38 jours (mardi midi) avant l'ouverture du scrutin. En cas d'option, le candidat est attribué à la liste qu'il a choisie; à défaut d'option, son nom est biffé sur toutes les listes.

² Lorsque le nom d'un candidat est éliminé d'une liste pour l'une des raisons ci-dessus, les signataires ont le droit de le remplacer par un autre au plus tard 35 jours avant l'ouverture du scrutin (vendredi midi).

Art. 66 Lorsqu'une divergence de vue existe entre le secrétaire municipal et l'un des mandataires, la question est tranchée par le maire, ou à défaut par le vice-maire.

Publication
des listes

Art. 67 Le secrétaire municipal publie les listes enregistrées, avec leur titre, mais sans les noms des signataires, par une seule insertion dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier 22 jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Impression et
distribution des listes

Art. 68 ¹ Toutes les listes enregistrées concernant la même élection sont imprimées sur papier de même couleur et grandeur, avec disposition et caractère identiques. Elles seront envoyées aux électeurs au plus tard sept jours avant l'ouverture du scrutin. Ces derniers reçoivent en même temps un bulletin de vote non imprimé contenant une ligne spéciale pour y inscrire le titre de la liste et autant de lignes pointillées qu'il y a de sièges à repourvoir.

Les bulletins imprimés, sur lesquels les noms imprimés de candidats sont en nombre inférieur à celui des postes à pourvoir, seront complétés par des lignes pointillées pour les postes restants.

² Les bulletins seront de couleur différente pour le conseil municipal et la commission de gestion.

³ L'impression et l'envoi des bulletins imprimés et non imprimés aux électeurs incombent à la commune.

⁴ Les frais d'impression des bulletins imprimés supplémentaires, commandés par les partis, sont à la charge de ces derniers.

Apparement

Art. 69 ¹ Les signataires de deux ou plusieurs listes électorales, ou leurs mandataires, peuvent par une déclaration écrite faite au plus tard 35 jours avant le scrutin (vendredi midi), faire savoir que ces listes sont conjointes.

² Un groupe de listes conjointes est réputé liste unique à l'égard des autres listes.

Art. 70 Pour le surplus, les élections sont réglées par les prescriptions cantonales en vigueur

Mode de vote

Art. 71 ¹ L'électeur vote en se servant d'un bulletin non imprimé ou d'un bulletin imprimé.

² L'électeur peut voter pour n'importe quel candidat dont le nom figure

sur l'une des listes enregistrées; son bulletin doit porter au moins un suffrage valable, et au plus autant de suffrages qu'il y a de conseillers ou membres de la commission à élire.

Art. 72 Toutes les inscriptions faites sur le bulletin non imprimé ainsi que toutes les modifications apportées au bulletin imprimé, doivent être manuscrites.

Art. 73¹ Les lignes vides des bulletins portant une désignation de parti et au moins un nom de candidat présenté d'une des listes déposées comptent comme suffrages complémentaires. Les bulletins qui ne portent pas de désignation de parti ne donnent que des suffrages nominatifs.

² Si le bulletin ne porte aucun titre, s'il porte un titre biffé ou non enregistré, ou encore plusieurs titres, les suffrages complémentaires sont blancs.

Bulletins nuls

Art. 74 Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

1. s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions des art. 71 et 72;
2. s'ils sont reproduits par un procédé autre que l'impression dans le cas de bulletins imprimés;
3. s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins établi par l'autorité;
4. s'ils ne contiennent aucun nom valable de candidat présenté;
5. s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
6. s'ils sont reconnus non valables par les dispositions cantonales.

Suffrages à biffer

Art. 75 Doit être biffé:

1. tout suffrage donné à un candidat dont le nom n'est pas porté sur l'une des listes enregistrées;
2. tout suffrage surnuméraire quand la liste contient plus de noms qu'il y a de sièges à repourvoir. L'élimination a lieu conformément aux dispositions légales applicables en matière d'élection cantonale;
3. tout suffrage écrit d'une manière illisible ou désignant un candidat d'une façon imprécise.

Cependant, les suffrages des noms biffés selon les chiffres 1 à 3, comptent comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin porte la désignation d'une liste.

Scrutin valable

Art. 76 Après la clôture du scrutin, le bureau de vote déclare l'opération électorale valable, si le nombre de bulletins électoraux timbrés n'est pas supérieur à celui des cartes de légitimation rentrées.

Scrutin non valable

Art. 77¹ Si le scrutin n'est pas valable, le vote doit être recommencé. Les cartes et les bulletins sont mis immédiatement sous scellés.

² Le bureau rédige un procès-verbal et porte sans retard ses constatations à la connaissance du maire.

Dépouillement

Art. 78 Lorsque le scrutin est tenu pour valable, les cartes de vote sont mises sous scellés et les bulletins sont transmis à la commission de dépouillement dans l'ordre suivant:

- les bulletins sont d'abord triés et comptés; ils sont répartis en deux groupes: les bulletins nuls et blancs et les bulletins valables;

- les bulletins valables sont classés en bulletins non modifiés et en bulletins modifiés pour chaque liste particulière.

Dénombrement des suffrages

Art. 79 Les suffrages sont ensuite dénombrés. On détermine en premier lieu le nombre des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires contenus dans les bulletins non modifiés. Puis on procède de même en ce qui concerne les bulletins modifiés. Après ces données, la commission de dépouillement établit le nombre des suffrages revenant à chaque candidat (suffrages nominatifs) et le nombre total des suffrages nominatifs et complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti).

Répartition des sièges

Art. 80 Il est ensuite procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes, proportionnellement au nombre de suffrages de parti obtenus par chacune d'elles.

Quotient électoral

Art. 81 ¹ Le nombre total des suffrages valables (suffrages de parti) est divisé par le nombre plus un des membres à élire, et le nombre entier immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu constitue le quotient électoral.

² Chaque liste a droit à autant de sièges que le quotient électoral est contenu de fois dans le nombre total des suffrages qu'elle a recueillis.

³ Si, après cette répartition, les mandats ne se trouvent pas tous attribués, le total des suffrages de chaque liste est divisé par le nombre plus un des mandats déjà dévolus à celle-ci. Le premier siège encore vacant est attribué, lors de cette répartition, à la liste qui accuse le quotient le plus élevé.

⁴ Pour cette seconde répartition, les listes qui n'ont pas obtenu de mandat lors de la première répartition doivent être prises en considération.

⁵ L'opération est répétée tant qu'il reste de sièges à repourvoir.

Répartition supplémentaire

Art. 82 ¹ Si dans le cas prévu à l'art. 81, troisième et quatrième alinéas, deux ou plusieurs listes obtiennent le même quotient, le siège est dévolu à celle des listes qui, après la division par le quotient électoral, a le plus grand nombre de suffrages restants.

² Au cas où le nombre des suffrages de parti des listes est également semblable, le siège est attribué à celui des candidats en lice qui a personnellement obtenu le plus de voix.

³ En cas d'égalité de suffrages, la commission de dépouillement procédera à un tirage au sort.

Art. 83 Si une liste obtient plus de mandats qu'elle n'a présenté de candidats, les sièges restants font l'objet d'une élection complémentaire, conformément aux art. 90 et 91.

Les élus

Art. 84 Sont proclamés élus conformément au tableau de répartition, les candidats de chaque liste qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, il convient, sous réserve d'un accord entre les candidats concernés, de procéder à un tirage au sort. Les dispositions concernant l'incompatibilité sont réservées.

Traitement des
apparentements

Art. 85 Pour la détermination des résultats du scrutin, on établit le nombre total des suffrages obtenus par les listes apparentées, et les groupes que forment ces dernières sont tout d'abord traités comme une seule et même liste en ce qui concerne l'attribution des mandats. Ensuite, le nombre total de mandats revenant à un groupe de listes apparentées est réparti entre les diverses listes qui le constituent conformément aux art. 80 et 81 du présent règlement.

Procès-verbal

Art. 86 Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal, rédigé en deux exemplaires de même teneur, et mentionnant:

1. le jour, l'heure et l'objet du scrutin;
2. le nombre des électeurs inscrits;
3. les listes valables déposées, avec mention des apparentements éventuels intervenus;
4. le nombre des votants et celui des cartes contrôlées;
5. le nombre des bulletins valables;
6. le nombre des bulletins blancs et nuls;
7. le nombre des listes modifiées et non modifiées obtenues par chaque parti;
8. le nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats des différentes listes (suffrages nominatifs).
9. le nombre des suffrages nominatifs, celui des suffrages complémentaires, et leur total, soit le nombre total des suffrages de parti obtenu par chacune des listes;
10. le quotient électoral;
11. le nombre des sièges attribués à chaque parti;
12. le nom des candidats élus et des suppléants avec le nombre des voix revenant à chacun d'eux;
13. les remarques éventuelles.

Le procès-verbal doit être signé par le président, le vice-président et le secrétaire de la commission de dépouillement.

Elections tacites

Art. 87 S'il n'y a qu'une liste électorale complète ou si le nombre des candidats de toutes les listes réunies est égal à celui des conseillers ou membres de la commission de gestion à élire, tous les candidats sont déclarés élus par le conseil municipal, sans opération électorale.

Elections
complémentaires

Art. 88 Si le nombre des candidats de toutes les listes réunies est inférieur à celui des conseillers ou des membres de la commission de gestion à élire, tous les candidats sont déclarés élus par le conseil municipal. Les sièges restants font l'objet d'une élection complémentaire au scrutin majoritaire. La procédure de dépôt de listes est précisée à l'art. 62.

Vacance

Art. 89 ¹ Le siège devenu vacant au cours de la période de fonctions reste acquis au parti auquel il a été dévolu. En conséquence, le conseil municipal dans sa prochaine séance, déclarera élu le suppléant, c'est-à-dire le candidat non élu qui, à la dernière élection, avait obtenu le plus grand nombre de voix.

² En cas d'égalité, il convient, sous réserve d'un accord entre les candidats concernés, de procéder à un tirage au sort.

Art. 90 Si le parti auquel appartient le siège vacant ne dispose d'aucun suppléant éligible, il est procédé à une élection complémentaire. Dans ce cas, seul le parti en cause a le droit de présenter des candidats et l'élection, à laquelle tous les électeurs peuvent prendre part, se fait au scrutin majoritaire. S'il n'y a qu'un candidat, le conseil municipal le proclame élu sans opération électorale.

Art. 91 Lorsque les signataires de la première liste de candidats, ou à défaut leur parti, ne font pas usage de leur droit ou s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une proposition, chaque parti ou groupe d'électeurs peut présenter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir et l'élection se fait au scrutin majoritaire

Art. 92 Si un candidat est élu simultanément au bureau (président, vice-président et secrétaire) de l'assemblée municipale et au conseil municipal, il doit choisir.

F.3 Election du maire

Art. 93 ¹ Le maire est nommé pour 4 ans, suivant le système majoritaire.

² En cas de vacance de plus d'une année jusqu'à la fin de la législature, il sera procédé à une nouvelle élection pour le solde de cette période.

Art. 94 Les candidatures doivent être présentées par écrit, au plus tard 6 semaines (vendredi midi) avant l'ouverture du scrutin. Les candidats doivent être présentés par 10 citoyens au moins habiles à voter en matière municipale; ils doivent attester par leur signature qu'ils acceptent d'être candidat.

Pour le surplus, les art. 59 ss sont applicables par analogie.

Art. 95 Est considéré comme nommé, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages valables.

Art. 96 En cas de ballottage, un second tour a lieu dans le mois qui suit le scrutin. Demeurent en élection les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Le conseil municipal en publiera les noms en temps utile.

Election tacite

Art. 97 Si un seul candidat est présenté, il sera proclamé élu par le conseil municipal, sans opération électorale.

F.4. Election des membres du bureau de l'assemblée municipale

Art. 98 Les dispositions des art. 93 à 97 sont applicables par analogie pour les élections de chaque membre du bureau de l'assemblée municipale.

Protection des minorités

Art. 99 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la

représentation des minorités sont réservées.

G. Publicité, information, procès-verbaux

G.1 Publicité

Assemblée municipale

Art. 100 ¹ L'assemblée municipale est publique.
² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.
³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.
⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Conseil municipal et commissions

Art. 101 ¹ Les séances du conseil municipal et des commissions ne sont pas publiques.
² Les décisions du conseil municipal et des commissions sont publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

G.2 Information

Information du public

Art. 102 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.

Renseignements

Art. 103 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Législation sur l'information du public et sur la protection des données

² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.

Prescriptions communales

Art. 104 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

G.3 Procès-verbaux

Principe

Art. 105 Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.

Contenu

Art. 106 ¹ Le procès-verbal mentionne
a) le lieu et la date de l'assemblée,
b) le nom du président et du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,
c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou de

- participants et participantes à la séance,
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- e) les propositions,
- f) la procédure appliquée aux votations,
- g) les décisions prises et le résultat des votations,
- h) les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes (obligation de contester),
- i) le résumé des délibérations, et
- j) la signature du président et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal.

² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

procès-verbaux de l'assemblée

Art. 107 ¹ Quatorze jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

² Ce procès-verbal est approuvé lors de l'assemblée municipale ultérieure

Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions

Art. 108 ¹ Les procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.

² Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose

H. Responsabilités et voies de droit

H.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret

Art. 109 ¹ Les membres des organes communaux et du personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste une fois que le mandat a pris fin.

Responsabilité disciplinaire

Art. 110 ¹ Les membres des organes et du personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ Si la poursuite de l'exercice d'une fonction paraît inadmissible en raison de violations graves ou répétées des devoirs de la charge, l'autorité disciplinaire peut demander le licenciement de la personne concernée à l'organe compétent ou la révocation de cette dernière au Tribunal administratif.

Responsabilité civile

Art. 111 ¹ La commune répond du dommage que des membres de ses organes ou de son personnel ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou de son personnel qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

H.2 Voies de droit

Recours **Art. 112** ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur les communes et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).
² La législation spéciale est réservée.

I. Dispositions transitoires et finales

Annexe **Art. 113** Le corps électoral édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édiction du présent règlement.

Dispositions transitoires **Art. 114** ¹ Les organes communaux seront élus pour la première fois conformément au présent règlement en 2001 avec effet au 1^{er} janvier 2002
² Les mandats effectués sous l'empire de l'ancien règlement sont pleinement pris en compte, sous réserve du 3^e alinéa, pour déterminer la rééligibilité.
³ Les mandats en cours des organes communaux prennent fin au 31 décembre 2001 Si le dernier mandat accompli sous l'empire de l'ancien règlement a duré moins de deux années entières, il n'est pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.

Entrée en vigueur **Art. 115** ¹ Le présent règlement, annexe I comprise, entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales.
² Il abroge le règlement d'organisation du 31 janvier 1990 et les autres prescriptions contraires.

Le présent règlement a été approuvé par le corps électoral qui s'est prononcé par votation aux urnes le 10 juin 2001

Au nom du Conseil municipal
le président : le secrétaire :
R. Eicher O. Guerne

Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le 11 juillet 2001

Les modifications du règlement d'organisation, adoptées par le corps électoral le 27 septembre 2009, ont été approuvées par l'Office des affaires communales en date du 4 novembre 2009.

Certificat de dépôt public

Le secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 10 mai au 10 juin 2001. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 17 du 9 mai 2001

Tavannes, le 11 juin 2001

Le secrétaire:
O. Guerne

Certificat de dépôt public

Le secrétaire soussigné a déposé publiquement les modifications du règlement d'organisation au secrétariat municipal du 27 août au 27 septembre 2009. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 29 du 26 août 2009.

Tavannes, le 15 octobre 2009

Le secrétaire:
O. Guerne

Annexe I: Commissions

Commission de gestion

Nombre de membres:	7
Organe électoral:	Le corps électoral par vote proportionnel
Supérieur:	Assemblée municipale
Tâches:	<ul style="list-style-type: none">– La commission a pour tâche de surveiller la marche administrative, la gestion des affaires et l'organisation de l'administration municipale, ainsi que de faire toute suggestion à ce sujet. Elle exerce son activité en procédant par sondages.– Pour mener à bien le rôle qui lui est assigné, elle dispose à sa demande de tous les actes, procès-verbaux et comptes
Constitution:	– La commission se constitue elle-même en nommant parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

Commission des travaux publics

Nombre de membres:	9
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Le chef des travaux publics
Tâches:	<ul style="list-style-type: none">– Selon le règlement des constructions– Routes et transports /service de voirie– Service des eaux– Urbanisme
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum Fr. 5000.- par objet.
Signature:	Président(e) et secrétaire

Commission des bâtiments publics

Nombre de membres:	9
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Le chef des travaux publics
Tâches:	<ul style="list-style-type: none">– Administration des bâtiments communaux– Entretien du cimetière, des installations sportives et de la colonie d'habitation Prés Fleuris
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum Fr. 5000.- par objet.
Signature:	Président(e) et secrétaire

Commission des finances

Nombre de membres:	9
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Le caissier municipal
Tâches:	<ul style="list-style-type: none">– Elaboration du plan financier, et du budget du compte de fonctionnement– Examen des projets d'investissements– Promotion économique
Signature:	Président(e) et secrétaire

Commission de l'environnement

Nombre de membres:	9
Membre(s) d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Tâches:	<ul style="list-style-type: none">– Selon les règlements sur les déchets, et de police en matière d'hygiène publique.– Toutes affaires touchant à l'agriculture et à l'environnement
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum Fr. 5000.- par objet.
Signature:	Président(e) et secrétaire

Commission des services de sécurité

Nombre de membres:	9
Membre d'office:	Chef du dicastère
Membres avec voix consultatives	– Le chef de l'office de la protection civile lorsque des affaires de PC sont traitées – Le commandant du service des sapeurs-pompiers lorsque des affaires concernant le service du feu sont traitées.
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Les employés des services de sécurité
Tâches:	– Selon le règlement du service des sapeurs-pompiers – Affaires militaires – Surveillance des services de police
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum Fr. 5000.- par objet.
Signature:	Président(e) et secrétaire

Commission des œuvres sociales

Nombre de membres:	9
Membre d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieurs:	Niveau administratif: conseil municipal Niveau matériel: service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Subordonné(e)s:	La préposée au service des œuvres sociales
Tâches	- La commission exécute sous sa propre responsabilité les tâches relevant des œuvres sociales conformément au droit cantonal. - Surveillance de la caisse de compensation; - Surveillance de la crèche municipale - Octroi de bourses d'apprentissage et d'études, - Organisation de la course des personnes âgées
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum Fr. 5000.- par objet.
Signature:	Président(e) et secrétaire

Commission des écoles

Nombre de membres	9
Président(e) et membre d'office:	Chef ou cheffe du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Aucun
Collaboration avec les parents	L'association des parents d'élèves désigne au début de chaque année une personne qui, dans toutes les affaires qui ne concernent pas personnellement des enfants ou des enseignants, assiste aux séances de la commission avec voix consultative et droit de propositions.
Tâches et compétences:	<p>La commission des écoles assume la direction politique et stratégique de l'école enfantine et de l'école primaire ainsi que les tâches de surveillance. Elle accomplit ses tâches conformément au diagramme des fonctions (ordonnance d'organisation).</p> <p>Elle a les attributions suivantes:</p> <p>Elèves</p> <ul style="list-style-type: none"> – réprimande, avis de détresse, dénonciation – exclusion temporaire de l'enseignement et refus d'autoriser l'élève à fréquenter la 9^e année à titre d'année supplémentaire, libération anticipée de l'obligation scolaire <p>Pédagogie</p> <ul style="list-style-type: none"> – approbation du projet d'établissement et du règlement intérieur – énoncé de principes de mise en œuvre du projet d'établissement, en particulier concernant l'évaluation et le développement de la qualité et la formation continue du personnel – décision sur les évaluations de qualité de l'école – approbation des priorités de développement de l'école (programme de l'école) et controlling du programme de l'école – décision sur le rapport à remettre au canton <p>Organisation</p> <ul style="list-style-type: none"> – affectation des degrés et des classes aux sites scolaires – approbation de l'enseignement facultatif et du sport scolaire facultatif – principes régissant l'information et la participation des parents et des élèves – approbation de la planification annuelle (horaires de fin des cours avant les vacances, dérogations aux horaires blocs, demi-journées de congé) – énoncé de prescriptions générales régissant l'horaire des leçons – décision sur l'utilisation extra-scolaire des installations scolaires et sportives pendant les heures d'enseignement – décision sur l'organisation des examens médicaux et

	<p>dentaires scolaires</p> <p>Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> – engagement de la direction d'école (et de la direction ayant la responsabilité principale) – engagement du corps enseignant et des autres membres du personnel de l'école - énoncé de principes sur la répartition des programmes d'enseignement <p>La commission des écoles peut présenter des propositions au conseil municipal</p> <ul style="list-style-type: none"> – école à journée continue - service dentaire scolaire - médecin scolaire - devoirs surveillés
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum Fr. 5'000.— par objet
Signature:	Président ou présidente et secrétaire (signature collective)

Commission de la culture et des sports

Nombre de membres:	9
Membre(s) d'office:	Chef du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Le ou la bibliothécaire municipal(e)
Tâches:	<ul style="list-style-type: none"> – Gestion de la bibliothèque – Toutes affaires touchant la culture et les sports – Occupation des installations sportives
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum Fr. 5000.- par objet.
Signature:	Président(e) et secrétaire

Commission de dépouillement

Nombre de membres:	9 + les employés de l'administration qui en font partie d'office.
Membre d'office:	1 représentant du conseil municipal
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Tâches	Travaux de dépouillement lors d'élections municipales, cantonales et fédérales par le système proportionnel
Signature:	Président(e) et secrétaire

Commission de l'office des locations

Nombre de membres:	5 + 2 suppléants
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Composition et tâches	Selon les dispositions du règlement communal sur l'office des locations
Particularité	La représentation des partis n'est pas applicable pour cette commission
Signature:	Président(e) et secrétaire

Autorité sociale

Nombre de membres:	7 au minimum
Membre d'office:	2 membres du conseil municipal de Tavannes
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieurs:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Le personnel du Service social régional de Tavannes
Tâches	Selon les dispositions du règlement du Service social régional de Tavannes, et du contrat de collaboration avec les communes affiliées au SSRT
Compétences financières:	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum Fr. 5000.- par objet.
Signature:	Président(e) et secrétaire

